## PROTOCOLE DE COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Le présent Protocole explicite les intentions des Parties contractantes en ce qui concerne les dispositions de coopération industrielle exposées à la partie III de l'Accord de coopération commerciale et économique entre le Canada et les États membres du CARICOM. (La partie II de l'Accord prévoit une coopération intergouvernementale régionale dans les domaines technique et financier).

- 2. A la partie III, les Parties contractantes conviennent d'encourager les organismes, les entreprises et les investisseurs canadiens à participer au développement industriel des États membres qui le désirent, en conformité avec leurs objectifs économiques et sociaux ainsi que leurs aspirations à une intégration économique et régionale plus étroite. De même, les Parties contractantes reconnaissent que cette coopération industrielle doit s'appuyer sur un traitement honnête et équitable accordé aux ressortissants des autres Parties contractantes.
- 3. Les articles XI et XII de l'Accord esquissent les grandes formes de coopération industrielle que les Parties contractantes conviennent d'encourager. De façon plus générale, en favorisant cette coopération industrielle, les Parties conviennent de tenir dûment compte des objectifs suivants des États membres:
  - a) promouvoir le développement et la diversification de l'industrie et des services connexes dans les États membres et favoriser une répartition plus équitable de l'industrie entre ces États;
  - b) accroître l'utilisation des matières premières des États membres et créer de meilleurs liens entre l'industrie et les autres secteurs de chaque économie nationale, en particulier entre l'agriculture et le tourisme d'une part et entre les économies nationales des États membres d'autre part;
  - c) accroître la production industrielle en minimisant la différenciation au niveau des projets, en réalisant des économies de production à grande échelle et en favorisant l'expansion des exportations vers les États membres et sur d'autres marchés;
  - d) faciliter, dans toute la mesure du possible, le transfert de la technologie aux États membres et promouvoir l'adaptation et le perfectionnement de cette technologie en fonction de leurs conditions et besoins particuliers et ce, par tous les moyens possibles notamment en améliorant la capacité des États membres à réaliser des activités de recherche et de développement, à adapter la technologie et à former des compétences industrielles à tous les niveaux dans ces États.
- 4. En facilitant la coopération industrielle aux fins du présent Accord, le Canada reconnaît la priorité qu'attachent les États membres au développement des catégories suivantes d'industries et de services connexes, y compris l'infrastructure et les services d'appoint:
  - a) les industries qui utilisent les matières premières régionales en quantités considérables;